
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2024 – 09 DU 20 FEVRIER 2024

portant loi-cadre sur la planification du développement et sur l'évaluation des politiques publiques en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 janvier 2024 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER
DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, les termes ci-après se définissent comme suit :

- action : ensemble d'activités planifiées, cohérentes et interdépendantes ;
- activité : ensemble de tâches élémentaires, réalisées par un individu ou un groupe, faisant appel à des savoir-faire spécifiques pour produire les résultats attendus. Elle offre un produit ou une prestation à un usager interne ou externe. L'activité mobilise des ressources financières, une assistance technique et d'autres types de moyens. C'est aussi un ensemble de tâches séquentielles, interdépendantes et planifiées dont l'exécution contribue à la production d'un extrant, par la transformation de ressources en produits et/ou en services ;
- cadre institutionnel de l'évaluation des politiques publiques : ensemble des structures de coordination et d'exécution de la fonction d'évaluation au niveau national, des structures de mise en œuvre aux niveaux sectoriel, déconcentré et local, des organes consultatifs ou de contrôle de l'action publique et des parties prenantes non étatiques. Les structures représentées au cadre institutionnel participent au renforcement du système national d'évaluation à travers les différents rôles qui leur sont dévolus dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques ;
- commande de l'évaluation : décision de l'autorité compétente de faire exécuter une évaluation ;

- étude prospective : exploration des futurs possibles à long terme qui permet d'aider les différents acteurs de développement à comprendre les possibilités de choix et à prendre des décisions averties au regard du scénario le plus réaliste ;

- évaluation : appréciation systématique et objective, à une période donnée de son cycle, de la conception, de la mise en œuvre et des résultats des études prospectives, d'une politique, d'une stratégie, d'un programme, d'un projet ou d'une intervention ;

- gestion de l'évaluation : ensemble des activités de planification et de mise en œuvre de l'évaluation ;

- intervention : toute action des pouvoirs publics visant à opérer un changement qui répond à un problème public ou à un besoin de la société ;

- mission d'évaluation : ensemble des activités de commande, de gestion et d'exécution de l'évaluation ;

- plan d'actions : document d'identification et d'organisation pluriannuel des actions à mener en vue d'atteindre les objectifs fixés dans les documents de planification stratégique ;

- plan annuel d'investissement : document de programmation annuelle des investissements d'un plan de développement communal ;

- plan de développement communal : document déterminant les grandes orientations et les principes de développement qui prend en compte les préoccupations transversales et/ou émergentes au niveau communal. Il constitue un instrument de cadrage des actions de développement à court et moyen termes initiées par la commune ;

- plan national décennal de développement : document déterminant sur une période de dix ans, les grandes orientations de développement et comprenant les principes directeurs et les orientations pour la prise en compte des préoccupations transversales et/ou émergentes, et des engagements internationaux ;

- planification : processus rationnel d'organisation des moyens dans le temps et dans l'espace en vue d'atteindre des objectifs ;

- planification opérationnelle : déclinaison des politiques et stratégies en programmes opérationnels ;

- planification sectorielle : déclinaison du plan national décennal de développement, conformément aux orientations stratégiques retenues pour le secteur ;

- planification spatiale : programmation dans un espace donné de l'implantation des infrastructures, des équipements, des activités suivant une progression prédéfinie, en tenant compte des spécificités de l'espace et en poursuivant un objectif de développement et de cohésion spatiale ;

- planification stratégique : opérationnalisation de la vision nationale de développement, à travers le plan national décennal de développement, les politiques et stratégies sectorielles et les plans de développement communal ;

- politique publique : ensemble de mesures prises ou d'interventions d'une autorité investie de puissance et/ou de légitimité publiques en vue d'agir dans un domaine spécifique pour résoudre un problème public ;

- politique sectorielle : grandes orientations de développement au niveau d'un secteur ;

- programme d'investissement public : portefeuille de projets et de programmes de développement que le gouvernement a l'intention de mettre en œuvre à court et à moyen termes pour atteindre les objectifs de développement qu'il s'est fixés ;

- programme triennal d'investissement public glissant : ensemble des prévisions de dépenses d'investissement dans un cadre temporel glissant de trois ans ;

- projet de société : expression de la vision cohérente de l'organisation du développement et du fonctionnement de la société qu'un candidat à une fonction politique électorale a l'intention de mettre en œuvre ;

- schéma d'aménagement et de développement durable du territoire : document de planification spatiale à long terme qui vise une gestion rationnelle et durable du patrimoine foncier d'un territoire et une coordination des activités socioéconomiques en fonction des ressources naturelles ;

- schéma directeur d'aménagement des territoires des collectivités décentralisées : document fixant les orientations d'aménagement au niveau des territoires des collectivités décentralisées ;

- schéma directeur d'aménagement des territoires spéciaux : document fixant les orientations d'aménagement au niveau des territoires spéciaux ;

- secteur : ensemble des domaines d'intervention d'une structure ou d'une organisation ;

- stratégies : ensemble d'actions coordonnées, d'opérations habiles, de manœuvres en vue d'atteindre un but précis dans un domaine prioritaire ou spécifique d'un secteur ou d'une entité ;

- suivi : processus continu de collecte systématique, de traitement, d'analyse, d'utilisation et de communication des informations relatives à la mise en œuvre d'une politique, d'une stratégie, d'un programme, d'un projet ou d'une intervention ;

- système national de planification du développement : ensemble des composantes qui participent à la planification, à la programmation, au financement, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des actions de développement ;

- système national d'évaluation : dynamique d'interaction entre les acteurs du cadre institutionnel de l'évaluation des politiques publiques pour assurer l'efficacité de cette fonction ;

- théorie du changement : ensemble des motifs et processus par lesquels une intervention est censée atteindre ses objectifs et produire les changements attendus ;

- territoires des collectivités décentralisées : portions de territoire dépendant d'une autorité locale, définies comme tels, par les lois relatives à la décentralisation ;

- territoires spéciaux des collectivités décentralisées : ensemble des territoires singuliers, des territoires de services collectifs et des territoires de développement partagé.

CHAPITRE II

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi fixe le cadre national de planification du développement et d'évaluation des politiques publiques, en détermine les organes, les étapes et les méthodes de réalisation, de suivi ainsi que les sources de financement.

Article 3 : La présente loi s'applique à toutes les institutions, à tous les organismes publics et à tous les niveaux de planification en République du Bénin, que ce soit au niveau central ou décentralisé.

TITRE II

PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT

CHAPITRE PREMIER

SYSTEME NATIONAL DE PLANIFICATION

Article 4 : Le système national de planification du développement est le cadre unique de référence pour la conception et la mise en œuvre de toute politique publique. Il vise à garantir la continuité de l'action publique et la gestion cohérente et efficace du développement.

Article 5 : Le système national de planification du développement comprend l'étude prospective nationale, la planification stratégique et la planification opérationnelle.

Il est structuré en un sous-système central et en un sous-système local.

Le sous-système central comprend l'ensemble des processus techniques, des produits et l'organisation du dispositif de planification au niveau de l'administration centrale et déconcentrée.

Le sous-système local comprend l'ensemble des processus techniques, des produits et l'organisation du dispositif de planification au niveau des collectivités décentralisées.

CHAPITRE II

ETUDE PROSPECTIVE NATIONALE

Article 6 : Les domaines jugés stratégiques pour le développement national font l'objet d'une étude prospective nationale unique.

L'étude prospective nationale est réalisée pour éclairer les avenir possibles à long terme, afin d'orienter la planification du développement.

Les études prospectives sectorielles et le schéma d'aménagement et de développement durable du territoire contribuent à la réalisation de l'étude prospective nationale.

Un guide de réalisation des études prospectives est élaboré par le ministère en charge de la planification et approuvé par décret pris en Conseil des ministres. Il fixe les règles de réalisation de l'étude prospective nationale.

Ce guide constitue le référentiel unique en la matière.

Article 7 : L'étude prospective nationale aboutit à la formulation d'une vision nationale de développement. La vision couvre une période d'au moins trente ans.

La nouvelle vision nationale de développement est rendue disponible au moins un an avant l'échéance de celle en cours.

La vision nationale de développement est adoptée par une loi.

Article 8 : Tout président de la République, élabore et met en œuvre un programme d'actions du gouvernement en s'inspirant des orientations de développement définies dans la phase de la vision nationale de développement en vigueur et du plan décennal de développement.

CHAPITRE III

PLANIFICATION STRATEGIQUE

Article 9 : La planification stratégique est le premier niveau de déclinaison des grandes orientations de développement définies par l'étude prospective nationale. Elle est concrétisée à travers les plans décennaux de développement, les politiques et stratégies sectorielles, les plans de développement communal, ainsi que par les schémas directeurs d'aménagement des territoires des collectivités décentralisées et les schémas directeurs d'aménagement des territoires spéciaux.

Les plans d'actions issus des conventions internationales auxquelles la République du Bénin est partie, sont intégrés dans les stratégies nationales.

Article 10 : Un guide méthodologique d'élaboration des politiques et stratégies est élaboré par le ministère en charge de la planification et approuvé par décret pris en Conseil des ministres. Il fixe les règles de réalisation de la planification stratégique.

Ce guide constitue le référentiel unique en la matière.

Les documents de planification stratégique sont rendus disponibles par institution et organisme public au moins un an avant l'échéance de ceux en cours.

Article 11 : La planification sectorielle comprend la formulation des politiques sectorielles suivie de l'élaboration des stratégies.

Le nombre de politiques et de stratégies par institution et organisme public, ainsi que la nomenclature des secteurs sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 12 : Tout secteur ou toute entité de l'Etat dispose d'une politique et/ou de stratégies.

L'actualisation de toute politique ou stratégie est précédée d'une évaluation et d'un avis préalable motivé du ministère en charge de la planification.

Article 13 : Les politiques et stratégies élaborées par toutes structures sous tutelle du gouvernement sont approuvées en Conseil des ministres, après avis motivé du ministre chargé de la planification.

Les politiques et stratégies des institutions de l'Etat sont élaborées conformément aux normes définies à l'article 10 de la présente loi.

Article 14 : Les plans de développement communal sont élaborés pour le pilotage et la gestion du développement dans les communes. Ils définissent pour chaque commune, les priorités et les objectifs stratégiques de développement, en cohérence avec les orientations nationales et sectorielles, le schéma directeur d'aménagement des territoires de la collectivité et le schéma directeur d'aménagement des territoires spéciaux, le cas échéant.

Article 15 : Le plan de développement communal est élaboré conformément aux orientations du conseil communal avec l'appui technique du ministère en charge de la planification.

Article 16 : Un guide méthodologique d'élaboration des plans de développement communal est réalisé par le ministère en charge de la planification et approuvé par décret pris en Conseil des ministres.

Il constitue le référentiel unique en la matière.

Article 17 : Les plans de développement communal sont élaborés et approuvés conformément aux lois et règlements régissant les collectivités décentralisées.

Article 18 : Les plans de développement communal font l'objet d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation finale. D'autres évaluations peuvent être réalisées à la demande du conseil communal.

Article 19 : Les plans de développement intercommunal et les projets intercommunaux sont élaborés et approuvés conformément aux lois et règlements régissant les collectivités décentralisées.

CHAPITRE IV

PLANIFICATION OPERATIONNELLE

Article 20 : La planification opérationnelle constitue le second niveau de mise en œuvre des grandes orientations stratégiques de développement définies au niveau de l'étude prospective nationale approuvée par la loi.

Article 21 : La planification opérationnelle se traduit notamment par :

- le programme d'actions du gouvernement ;
- la note analytique sur le programme de développement ;
- le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle ;
- le programme triennal d'investissement public glissant ;
- les documents de programmation pluriannuelle des dépenses ;
- le plan annuel d'investissement ;
- les plans de travail annuels.

Article 22 : Le programme d'actions du gouvernement rend opérationnel le plan national décennal de développement, ainsi que les politiques et stratégies.

Article 23 : Tout programme d'actions du gouvernement identifie les priorités de développement sur une période couvrant le mandat présidentiel, en cohérence avec le plan national décennal de développement et les politiques et stratégies sectorielles.

Article 24 : Les projets et programmes de développement des institutions et organismes publics sont formulés en cohérence avec le plan national décennal de développement et les politiques et stratégies sectorielles.

Les projets et programmes des communes sont formulés en cohérence avec les plans de développement communal.

Article 25 : L'élaboration de tout projet ou programme de développement est précédée d'études de faisabilité.

Article 26 : L'élaboration, le suivi et l'évaluation du programme d'actions du gouvernement sont réalisés conformément aux orientations du gouvernement.

Article 27 : Le programme d'actions du gouvernement est rendu disponible dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'investiture du président de la République. Son élaboration est coordonnée par le ministère en charge de la planification.

Le programme d'actions du gouvernement est approuvé en Conseil des ministres.

Article 28 : Le programme d'actions du gouvernement fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation finale. D'autres évaluations peuvent être réalisées à la demande du gouvernement ou de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE V

ORGANES DE MISE EN OEUVRE DU SYSTEME NATIONAL DE PLANIFICATION

SECTION I

ORGANES SECTORIELS

Article 29 : Le ministère en charge de la planification réalise, en collaboration avec les autres ministères, les institutions de la République, les universités, les organisations de la société civile et le secteur privé, l'étude prospective nationale unique.

Article 30 : L'élaboration, la coordination du suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan national décennal de développement sont effectuées conformément aux orientations du gouvernement.

Article 31 : Chaque institution ou organisme public élabore, met en œuvre et suit les politiques et stratégies de ses secteurs de compétence, conformément au guide méthodologique d'élaboration des politiques et stratégies.

Article 32 : Le ministère en charge de la planification appuie techniquement l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques et stratégies et des plans de développement communal.

SECTION 2

STRUCTURE NATIONALE DE LA PLANIFICATION

Article 33 : L'Etat crée un Conseil national de la planification.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de la planification sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 34 : Le système national de planification du développement est financé par les ressources provenant du budget national et de toutes autres sources licites.

TITRE III

EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Article 35 : Les missions d'évaluation des politiques publiques couvrent l'ensemble des interventions financées entièrement ou partiellement par des ressources publiques, quel que soit le statut de l'exécutant.

Les missions d'évaluation sont définies en termes conceptuel, institutionnel, temporel et spatial pour les activités et mesures à prendre en compte.

Article 36 : Toute intervention publique comporte une composante évaluation et prévoit le financement y afférent. Elle indique clairement les changements qu'induiront sa mise en œuvre et fait l'objet d'une évaluation.

Article 37 : Sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la présente loi, les programmes et projets à impact social, économique et/ou environnemental peuvent faire l'objet d'une évaluation d'impact.

Article 38 : Les résultats des évaluations servent de base à toute intervention. Ils peuvent être publiés.

Article 39 : La conduite de toute mission d'évaluation se fait conformément au guide méthodologique d'évaluation approuvé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 40 : L'Etat crée un Conseil national de l'évaluation.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'évaluation sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 41 : Les structures chargées de l'évaluation des politiques publiques conduisent leurs missions de manière indépendante.

Article 42 : Les missions d'évaluation des politiques publiques sont commandées par les institutions de la République, les organismes publics et les collectivités territoriales. Elles peuvent aussi être commandées par les partenaires qui concourent à la mise en œuvre des politiques publiques.

Article 43 : La gestion de toute mission d'évaluation d'une politique sectorielle relève de la compétence de l'entité qui l'a commandée, avec l'appui technique de la structure en charge de l'évaluation au niveau national.

Article 44 : Une structure nationale en charge de l'évaluation des politiques publiques conduit ou coordonne la conduite de l'évaluation des politiques publiques d'envergure nationale.

Article 45 : Le financement des missions d'évaluation commandées par les acteurs visés à l'article 42 de la présente loi, à l'exception des partenaires, est assuré par le budget national.

Article 46 : L'évaluation des plans, programmes et projets au niveau décentralisé est financée par le budget communal, avec éventuellement l'appui du budget national.

Article 47 : Le financement des missions d'évaluation relevant de la responsabilité des institutions et organismes publics ayant un mandat d'évaluation est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 48 : Les institutions et organismes publics ayant à charge la mise en œuvre d'interventions publiques, consacrent une partie de leur budget au financement de leurs évaluations, selon le coût des interventions.

Article 49 : Les modalités de financement des missions d'évaluation des politiques publiques sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 : Sous réserve des dispositions de l'article 53 ci-dessous, aucune action ou activité prévue dans un document de planification ne peut bénéficier d'un financement public s'il n'a été élaboré et approuvé conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 51 : Au terme de leur évaluation, les interventions jugées non pertinentes peuvent être suspendues ou arrêtées par l'autorité compétente.

Article 52 : Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

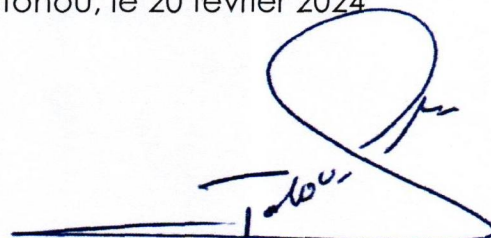
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53 : Nonobstant les dispositions de la présente loi, les documents de planification en cours, notamment les programmes, les projets et les plans de développement communal, sont mis en œuvre jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 54 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 20 février 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



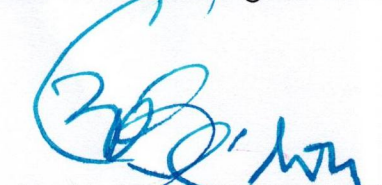
Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – CES 2 – HCJ 2 – MDC 2 – MJL 2 – AUTRES
MINISTERES 20 – SGG 4 – JORB 1.-